

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2026

VISANT À FACILITER LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMUNES
NOUVELLES - (N° 2530)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
Mme Gruet et Mme Corneloup

ARTICLE 10

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« tiers »

le mot :

« deux tiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le seuil actuellement fixé à un tiers des électeurs pour initier une procédure de modification des limites territoriales apparaît insuffisant au regard des conséquences importantes de telles décisions.

Relever ce seuil à deux tiers permet de garantir une meilleure légitimité démocratique, en s'assurant que ces démarches reposent sur une adhésion largement majoritaire de la population concernée.

Dans un contexte où les communes nouvelles peuvent déjà fragiliser les équilibres locaux, il est indispensable de renforcer les exigences de consentement des habitants.